

Tout savoir sur le PRELEVEMENT A LA SOURCE

Décembre 2018

Contact

LBA Walter France

02 51 85 28 30

contact@lba-walterfrance.com

Member of
Allinial
GLOBAL®



LBA
WALTER FRANCE

SOMMAIRE

Les modalités de calcul du taux p. 3

ANNEE BLANCHE

Revenus exceptionnels des Salariés p. 6

Revenus exceptionnels des Indépendants p. 9

Revenus exceptionnels des Dirigeants p. 12

Revenus exceptionnels Revenus fonciers p. 14

HORS ANNEE BLANCHE

Salariés p. 16

Indépendants p. 19

Retraités p. 23

Employeurs p. 25

Revenus fonciers p. 29

Les modalités de calcul du taux personnalisé (pour le foyer ou de manière individualisée)

Le taux de prélèvement est calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenus. Pour l'application au 1er janvier 2019, le taux utilisé sera celui issu de la déclaration des revenus 2017 déposée en 2018.

Le taux de prélèvement tient compte de tous les éléments concernant les revenus et charges ainsi que la situation de famille du contribuable (les personnes à charge notamment).

LE TAUX DE DROIT COMMUN POUR LE FOYER FISCAL

Le taux personnalisé normalement appliqué est celui du foyer fiscal. Ainsi, dans le cas de personnes mariées ou pacsées, le taux tient compte des revenus et charges des deux membres du foyer.

Ce taux de prélèvement est le rapport entre le montant de l'impôt sur le revenu correspondant aux revenus dans le champ de la réforme et le montant total des revenus dans le champ de la réforme.

Formule de calcul du taux du PAS :

$$\frac{\text{Impôt sur le revenu (1) x (revenus nets dans le champ de la réforme (2) / totalité des revenus nets)}}{\text{Total des revenus dans le champ de la réforme (3)}}$$

(1) Il s'agit de l'impôt sur le revenu **avant déduction des réductions et crédits d'impôt**.

(2) Les revenus dans le champ de la réforme sont principalement les traitements et salaires, les pensions de retraite et revenus de remplacement (indemnités maladie, allocations chômage), les revenus des travailleurs indépendants, les revenus fonciers et les pensions alimentaires.

Les revenus hors champ de la réforme sont les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values de cession de valeurs mobilières et les plus-values immobilières.

(3) prise en compte des revenus pour leurs montants déclarés s'agissant des revenus soumis au prélèvement à la source et pour leurs montants imposables s'agissant des revenus soumis aux acomptes.

Le taux ainsi obtenu est arrondi au dixième le plus proche.

Exemple 1

Soit un foyer fiscal composé d'un couple marié, avec un enfant à charge (2,5 parts). Les revenus et frais déclarés sont les suivants :

- 21 200 € de salaires pour le déclarant 1
- 3 100 € de frais réels pour le déclarant 1
- 23 800€ de salaires pour le déclarant 2
- 2 800€ de frais réels pour le déclarant 2

Impôt sur le revenu total = 1 307 €.

Total des revenus imposables (avant déduction des frais) : 21 200 + 23 800 = 45 000 euros

Total des revenus nets dans le champ de la réforme (après déduction des frais réels) = (21 200 – 3 100) + (23 800 – 2 800) = 39 100 €

En l'espèce, les revenus sont uniquement des salaires et sont donc tous dans le champ de la réforme.

Le montant de l'impôt correspondant aux revenus dans le champ de la réforme est donc le suivant :

$1\,307 \times 39\,100 / 45\,000 = 1\,137 \text{ €}$

Le **taux de prélèvement** est le rapport entre ce montant et la totalité des revenus avant déduction :
 $1\,307 / 45\,000 = 2,90 \%$

Le calcul du taux prend en compte automatiquement les différentes déductions permettant de déterminer le revenu net qui sera soumis à l'impôt sur le revenu, par exemple les frais réels ou la déduction forfaitaire de 10 % pour les salariés.

Exemple 2 (avec revenus dans et hors PAS)

Soit un contribuable ayant déclaré au titre de N-1 les revenus suivants :

- 17 000 € de salaires
- Déduction forfaitaire de 10 %

- 1 000 € de revenus de capitaux mobiliers
- Déduction forfaitaire de 40 %

Impôt brut sur le revenu = 253 €

Crédit d'impôt de 128 € (l'impôt au taux de 12,8 % ayant déjà été réglé, à la perception des dividendes).

Soit un **impôt sur le revenu total** après prise en compte des crédits d'impôt de = **125 €** (= 253-128)

Total des revenus imposables (avant déduction des frais) : 17 000 + 1 000 = 18 000 euros

Les revenus de capitaux mobiliers étant exclus du champ de la réforme, en l'espèce seuls les salaires sont à prendre en compte dans le champ du PAS.

Revenus nets dans le champ de la réforme (après déduction des frais)
= (17 000 * 90 %) = 15 300 €

Total des revenus nets (après déduction des frais) = (17 000 * 90 %) + (1 000 * 60 %) = 15 900 euros

Le montant de l'impôt correspondant aux revenus dans le champ de la réforme est le suivant :
 $253 \times 15\,300 / 15\,900 = 243 \text{ €}$

Le **taux de prélèvement** est le rapport entre ce montant et la totalité des revenus dans le champ de la réforme avant déduction :
 $243 / 17\,000 = 1,4 \%$

Aucune prise en compte des réductions et crédits d'impôt

La formule de calcul retenue conduit, pour les contribuables qui bénéficient de manière récurrente de réductions ou de crédits d'impôt, à supporter un taux de PAS supérieur à leur taux réel d'imposition, lequel, à la différence du taux de PAS, inclut le bénéfice de ces réductions et crédits.

Ainsi, dans **l'exemple 2** ci-dessus, le taux d'imposition du contribuable est en réalité (en tenant compte de son crédit d'impôt) de : $125\text{€} / (17\,000 \text{ €} + 1\,000\text{€}) = 0,7\%$.

Alors que le taux de PAS qui sera appliqué est de **1,4%**.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2019, il lui sera prélevé un **PAS supérieur à l'Impôt sur le revenu** qu'il acquittera. Le prélèvement à la source effectué devra lui être pour partie restitué.

L'effet est toutefois partiellement atténué par le paiement plus rapide qu'actuellement de certains crédits d'impôt (en janvier N, versement de 60 % des crédits et réductions d'impôts au titre de l'année N-2).

En sus, **pour les contribuables aux revenus modestes**, il existe une exception au principe de non prise en compte des réductions et crédits d'impôt dans le calcul du taux de PAS. Ainsi, **le taux du PAS sera nul** pour les contribuables qui n'ont pas payé d'impôt au titre des deux dernières années connues (compte tenu notamment des éventuels crédits d'impôts dont ils bénéficient) et qui ont un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000 € par part de quotient familial.

LE TAUX INDIVIDUALISE

Sur option des contribuables, si par exemple il existe un écart important de revenus entre les membres du foyer, le taux du prélèvement du foyer fiscal peut être individualisé pour chacun des conjoints des couples mariés ou pacsés.

Les taux individualisés sont alors calculés par l'administration fiscale, selon les principes suivants :

Ce taux est issu d'un impôt calculé sur les revenus personnels de chacun des conjoints, la moitié des revenus des personnes à charge et la moitié des revenus communs. Il prend en compte la moitié du nombre de parts du foyer.

Le taux individualisé du conjoint qui a les revenus les plus faibles est calculé en premier.

Le taux de l'autre conjoint est déterminé ensuite en déduisant à l'impôt total du foyer fiscal l'impôt du premier conjoint calculé à partir de son taux individualisé.

Exemple 3

Soit un couple ayant déclaré les revenus suivants :

- 24 000 € de revenu imposable pour le déclarant 1
- 120 000 € de revenu imposable pour le déclarant 2

Montant de l'impôt sur le revenu = 27 579 €

Le taux personnalisé de PAS pour le foyer est de $27\,579/144\,000 = 19,2\%$.

Si le couple n'opte pas pour le taux individualisé, ce taux du PAS est appliqué à leur revenu respectif :

$24\,000 \times 19,2\% = 4\,608$ € pour le déclarant 1

$120\,000 \times 19,2\% = 23\,040$ € pour le déclarant 2

Soit un PAS total en 2019 de 27 648 €

Si le couple opte pour le taux individualisé :

Calcul du taux individualisé du déclarant 1 qui a les revenus les plus faibles

- Salaires déclarés = 24 000 €
- Salaires nets après déduction des frais = $24\,000 \times 90\% = 21\,600$ €

Montant de l'impôt sur le revenu (selon le barème progressif) sur ses revenus = 1 665 €

Montant de l'impôt sur le revenu correspondant aux revenus dans le champ de la réforme :

$1\,665 \times 21\,600/21\,600 = 1\,665$ €

Le taux de prélèvement à la source pour le contribuable avec les revenus les plus faibles est le suivant = $1\,665 / 24\,000 = 6,9\%$

Calcul du taux individualisé du déclarant 2 qui a les revenus les plus élevés

Ce taux est calculé par différence entre l'impôt dû par le foyer et celui acquitté par le conjoint avec les revenus les plus faibles.

Impôt sur le revenu du foyer relatif aux revenus soumis au prélèvement à la source (dans le champ de la réforme) = 27 579 €

Prélèvement sur les revenus du déclarant avec les revenus les plus faibles : retenue à la source sur les revenus du déclarant 1 : $24\,000 \times 6,9\% = 1\,656$ €

Impôt sur le revenu dû par le contribuable avec les revenus les plus élevés = $27\,579 - 1\,656 = 25\,923$ €

Soit un **taux de prélèvement** à la source pour le déclarant avec les revenus les plus élevés de $25\,923 / 120\,000 = 21,60\%$.

Le PAS total en 2019 pour le couple sera de $(24\,000 \times 6,9\%) + (120\,000 \times 21,6\%) = 27\,576$ €

L'addition des prélèvements de chacun des conjoints correspond bien au total des prélèvements dus par le foyer, à l'arrondi près.

SALARIES : QUELS SONT LES REVENUS CONSIDERES COMME EXCEPTIONNELS ?

- Partie des indemnités de rupture du contrat de travail habituellement imposable (à l'exception des indemnités de fin de CDD et de fin de mission d'intérim, des indemnités compensatrices de congés et de préavis, qui sont considérés comme revenus courants).
- Indemnités de clientèle (VRP).
- Indemnités liées au changement de résidence ou de lieu de travail.
- Aides et allocations de conversion, réinsertion, ou reprise d'activité (notamment versées par Pôle emploi).
- Participation et intéressement non affectés à un PEE ou à un PERCO.
- Retraits du plan d'épargne salariale (s'ils sont imposables, c'est-à-dire en dehors des cas légaux de déblocage).
- Monétisation des comptes épargnes-temps pour des droits excédant 10 jours.
- Primes et gratifications en tous genres non prévues par le contrat de travail.
- Revenus correspondant à des périodes de rémunération autres que 2018.
- Tout autre revenu non susceptible d'être recueilli annuellement.

REVENUS NON EXCEPTIONNELS

Même si les revenus « normaux » (c'est-à-dire non exceptionnels) sont supérieurs à ceux perçus les années précédentes, ils sont neutralisés par le crédit d'impôt. Ce sera par exemple le cas lorsque :

- le salarié a réalisé des heures supplémentaires ;
- il a trouvé un emploi ou a changé d'emploi ou de fonctions ;
- il a augmenté son taux d'activité (passage d'une activité à temps partiel à temps plein) de manière pérenne ou temporaire.

CAS PARTICULIERS DES PRIMES ET GRATIFICATIONS

(par souci de simplification, le terme « primes » englobera primes et gratifications)

Principe général :

- Les primes prévues dans le contrat de travail ne sont pas considérées comme revenus exceptionnels.
- Les primes non prévues dans le contrat de travail sont considérées comme revenus exceptionnels.

En savoir plus :

■ **Les primes mentionnées dans le contrat de travail** ne sont pas considérées comme des revenus exceptionnels et **bénéficient du CIMR si :**

- Les conditions de leur versement en 2018, comprenant leurs modalités de calcul, sont déterminées dans le contrat de travail : un avenant au contrat, une convention ou un accord collectif conclu avant le 1er janvier 2018, ou encore les usages d'entreprise (ex : prime de vacances ou de Noël).
- **Et que leur montant versé en 2018 ne va pas au-delà de ce qui est prévu** lorsque les conditions du versement sont respectées.

■ Les primes exceptionnelles n'ouvrent pas droit au CIMR

Ce sont les primes qui, quelle que soit leur dénomination, sont accordées sans lien avec le contrat de travail ou qui vont au-delà de ce qu'il prévoit. (Ex : un bonus dont les conditions de versement sont précisées par email, ou une prime prévue au contrat mais dont les critères d'attribution sont à la discrétion de l'employeur).

Toutefois, il est admis qu'une prime non prévue par le contrat de travail ouvre droit au bénéfice du CIMR si :

- **elle est attribuée et versée de manière habituelle**, c'est-à-dire de manière régulière chaque année ou à l'occasion d'évènement intervenant régulièrement
- **et si son montant ne va pas au-delà de celui attribué habituellement.**

■ Deux autres éléments sont pris en compte pour savoir si la prime est considérée comme revenu exceptionnel ou non exceptionnel : le montant et la périodicité de versement.

- **Le montant de la prime.**

prime prévue au contrat :

Exemple : le contrat de travail prévoit le versement d'une prime proportionnelle aux résultats dans la limite d'un plafond de 10.000 €. Le versement d'une prime supérieure à 10.000 € constitue un revenu exceptionnel exclu du CIMR.

NB : la rédaction du texte laisse penser que si la prime est considérée comme exceptionnelle, elle le sera en totalité.

prime non prévue par le contrat de travail :

Exemple : un salarié perçoit en 2015, 2016 et 2017 une prime forfaitaire au montant discrétionnaire respectivement égal à 29.000 €, 31.000 € et 30.000 €. Le montant de cette prime est porté à 100.000 € en 2018. Au titre de 2018, cette prime d'un montant de 100.000 € n'est pas éligible au CIMR.

- **Périodicité de versement**

Attention à la modification en 2018 de la périodicité de versement d'une prime

Exemple 1 : une prime de rendement est habituellement versée en juin de l'année N et en janvier de l'année N+1 au titre de l'activité exercée au cours de l'année N. Elle est mensualisée à compter du 1er avril 2018, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018. Ainsi le salarié bénéficie :

En janvier 2018, de la prime de rendement afférente au 2nd semestre de l'année 2017 (6 mois).

Chaque mois à compter du 1er avril 2018, du versement d'une prime mensualisée due au titre de 2018 + la prime d'avril intégrant le rappel de janvier à mars (12 mois).

Soit ici 6 mois supplémentaires qui, en l'absence de modification de leur rythme de versement, auraient été effectués en 2019 – ils constituent des revenus anticipés qui ne bénéficient pas du CIMR.

Exemple 2 : un salarié pour lequel est mis fin au contrat de travail en 2018 perçoit à la fois le bonus 2017 et le bonus afférent à l'année en cours qui aurait dû être versé en 2019. Seul le bonus afférent à l'année 2017 versé en 2018 ouvre droit au bénéfice du CIMR.

➔ L'analyse du caractère exceptionnel ou non d'une prime s'effectue donc au cas par cas.

C'EST LE SALARIE QUI DETERMINE LUI-MEME LES REVENUS EXCEPTIONNELS

L'employeur n'a pas l'obligation d'identifier les revenus qualifiés d'exceptionnels qui n'ouvrent pas droit au bénéfice du CIMR. C'est le contribuable qui déclare ces sommes à l'administration.

Aucune mention du caractère exceptionnel ou non du revenu ne doit figurer sur la fiche de paie.

De même, pour la déclaration des sommes versées à l'administration fiscale, les entreprises doivent indiquer les rémunérations imposables à l'impôt sur le revenu sans mention du caractère exceptionnel ou non du revenu.

Les salariés pourront demander à la direction générale des finances publiques, au niveau local ou central, de prendre position pour apprécier le caractère exceptionnel de leurs revenus (attention toutefois, l'absence de réponse de l'administration ne vaut pas accord tacite).

PROCEDURE DE RESCRIT FISCAL RESERVEE A L'EMPLOYEUR

Etant donné le caractère exceptionnel du CIMR, le législateur a créé une procédure optionnelle de rescrit spécifique au profit des employeurs qui souhaiteraient pouvoir indiquer à leurs salariés le régime fiscal des sommes particulières qu'ils leur versent.

L'entreprise saisit l'administration fiscale. Celle-ci se prononce dans les 3 mois de la réception de la demande. La prise de position obtenue engage l'administration. Son silence vaut acceptation tacite.

Année « blanche » 2018

Revenus exceptionnels des Indépendants

Des mesures anti optimisation sont prévues, elles consistent à exclure du CIMR les augmentations de revenus 2018 pour les professionnels indépendants qui modèleraient leurs revenus.

REVENUS DES BIC (BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX) – BNC (BENEFICES NON COMMERCIAUX) – BA (BENEFICES AGRICOLES)

Sont concernés les bénéfices imposables au titre de l'année 2018 à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, des BNC et des BA et qui sont dans le champ du prélèvement à la source.

Sont principalement concernés les revenus des travailleurs indépendants ainsi que les revenus des gérants associés (majoritaires, égalitaires ou minoritaires) de SARL soumises à l'impôt sur le revenu.

CIMR DETERMINE PAR COMPARAISON AVEC LES ANNEES 2015, 2016 ET 2017

Le revenu 2018 des indépendants est éligible au CIMR dans la limite du revenu le plus élevé sur les trois années précédentes.

Exemple : soit 2 contribuables A et B avec des revenus BIC

Exercices	Contribuable A	Contribuable B
2015	24 000	24 000
2016	30 000	30 000
2017	36 000	36 000
2018	30 000	48 000

Le revenu BIC 2018 du contribuable A (30 000 euros) est inférieur au plus élevé de ses revenus 2015-2017 (36 000 euros) : annulation totale de l'impôt dû au titre de l'année 2018. Toutefois, le contribuable A ne profite pas « à plein » du dispositif CIMR.

Le revenu BIC 2018 du contribuable B (48 000 euros) est supérieur au plus élevé de ses revenus 2015-2017 : imposition sur $(48\,000 - 36\,000) / 48\,000 = 25\%$ du revenu normalement imposable au titre d'année 2018.

A noter : le taux d'imposition applicable à la fraction des bénéfices qualifiée d'« exceptionnelle » sera le taux moyen d'imposition du contribuable, et non pas son taux marginal d'imposition (le taux s'appliquant à la tranche supérieure de ses revenus).

Enfin, en fonction de son revenu 2019, le contribuable B pourra potentiellement bénéficier d'un crédit d'impôt complémentaire (mesure détaillée ci-dessous).

CAS PARTICULIER DES EXERCICES INFERIEURS A 12 MOIS

Si le bénéfice imposable au titre des années 2015, 2016 et 2017 s'étend sur une période de moins de 12 mois, il y aura lieu de l'ajuster prorata temporis sur une année.

En revanche, lorsque l'exercice clos en 2018 s'écoulera sur une période de moins de 12 mois, le montant du bénéfice retenu ne sera pas ajusté prorata temporis sur l'année.

L'ADMINISTRATION FISCALE DETERMINE ELLE-MEME LES REVENUS ELIGIBLES AU CIMR

Ainsi sont exclues du CIMR :

- Les plus et moins-values, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif ;
- La part de bénéfice qui excède le plus élevé de ceux réalisés en 2015, 2016 et 2017 – détermination par nature de revenu et par membre du foyer. Ce qui signifie que pour un dirigeant cumulant plusieurs activités (par exemple une activité commerciale, et une activité libérale), la comparaison du revenu 2018 par rapport aux revenus des trois années précédentes devrait être réalisée catégorie de revenu par catégorie de revenu. De même, si les deux membres du foyer fiscal exercent deux activités relevant de la même nature catégorielle mais distinctes, la comparaison entre le revenu 2018 et les années précédentes se fera séparément par activité de chacun des membres du foyer fiscal.

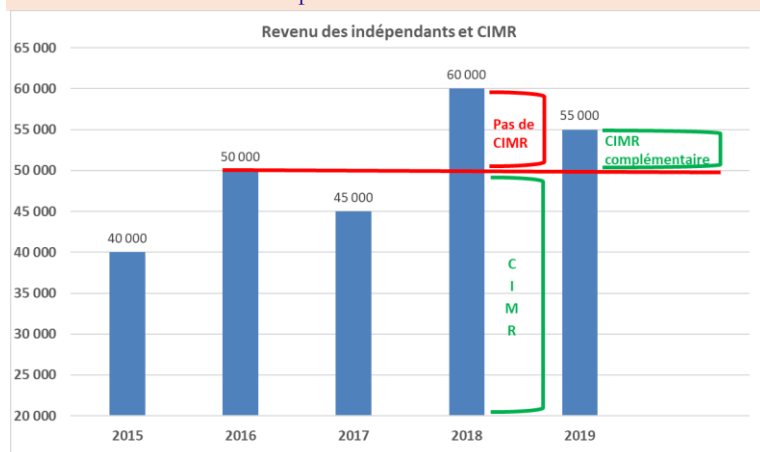
POSSIBILITE DE BENEFICIER D'UN COMPLEMENT DE CIMR AU TITRE DES REVENUS 2019

Un complément de CIMR est accordé en 2020 si le revenu 2019 est supérieur au revenu 2018, ou si le revenu 2019 est inférieur à celui de 2018 mais supérieur au revenu le plus élevé de 2015, 2016 et 2017*. L'administration fiscale considèrera alors la hausse de revenu 2019 comme régulière et considèrera l'impôt payé sur le surplus 2018 comme une avance d'impôt sur 2019.

Le bénéfice du complément de CIMR pourrait également être octroyé si le travailleur indépendant peut justifier d'un surcroît ponctuel d'activité en 2018.

*Exemple

Si les revenus 2018 et 2019 sont supérieurs au revenu le plus élevé 2015,2016, 2017, le contribuable indépendant bénéficiera d'un CIMR complémentaire au titre de ses revenus 2019.



CAS PARTICULIER DE LA PREMIERE ANNEE D'ACTIVITE :

- Pour les contribuables commençant une activité en 2018, l'ensemble du revenu 2018 est considéré comme non-exceptionnel.
- Risque de remise en cause par l'administration si le bénéfice de 2019 est inférieur à celui de 2018.

Il n'est pas prévu de disposition spécifique pour les contribuables commençant une activité en 2017. Toutefois, ces contribuables ayant « accidentellement » un bénéfice plus faible en 2017 qu'en 2018 pourront réclamer un complément de CIMR en 2020. Il sera établi lors de la détermination de l'imposition des revenus de l'année 2019, et imputé sur le solde d'impôt dû en septembre 2020.

Année « blanche » 2018

Revenus exceptionnels des dirigeants

Des mesures anti optimisation sont prévues, elles consistent à exclure du CIMR les augmentations de revenus 2018 pour les dirigeants qui moduleraient leurs revenus.

REVENUS CONCERNES

Sont concernées les rémunérations imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires qui sont perçues en 2018 par une personne physique qui contrôle en 2018 la société qui les lui verse et qui sont dans le champ du prélèvement à la source (que les rémunérations relèvent du PAS sous forme d'acompte pour les gérants majoritaires de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés par exemple ou sous forme de retenue à la source pour les dirigeants assimilés salariés, tels que les Présidents, Directeurs généraux de SAS ou les gérants minoritaires des SARL soumises à l'IS).

À cet égard, le contribuable est considéré comme exerçant le contrôle de la société en 2018 dont lui ou son conjoint (époux ou partenaire lié par un PACS), ses ascendants, descendants ou frères et sœurs perçoivent des rémunérations :

- lorsqu'il détient la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société considérée. Pour l'appréciation de cette condition, il est fait masse des droits de vote ou des droits dans les bénéfices de la société concernée détenus, directement ou indirectement, par le contribuable, son conjoint (ou partenaire lié par un PACS), leurs ascendants, leurs descendants et leurs frères et sœurs.
- ou lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision.

CIMR DETERMINE PAR COMPARAISON AVEC LES ANNEES 2015, 2016 ET 2017

La rémunération 2018 des dirigeants assimilés salariés est éligible au CIMR dans la limite de la rémunération la plus élevée sur les trois années précédentes.

Exemple : soit 2 contribuables A et B ayant des rémunérations de dirigeants salariés

Exercices	Contribuable A	Contribuable B
2015	50 000	50 000
2016	70 000	70 000
2017	65 000	65 000
2018	67 000	100 000

La rémunération 2018 du contribuable A (67 000 euros) est inférieure à la plus élevée de ses rémunérations 2015-2017 (70 000 euros) : annulation totale de l'impôt dû au titre de l'année 2018. Toutefois, le contribuable A ne profite pas « à plein » du dispositif CIMR.

La rémunération 2018 du contribuable B (100 000 euros) est supérieure à la plus élevée de ses rémunérations 2015-2017 : imposition sur $(100\,000 - 70\,000) / 100\,000 = 30\%$ de la rémunération normalement imposable au titre d'année 2018.

A noter : le taux d'imposition applicable à la fraction de la rémunération qualifiée d'« exceptionnelle » sera le taux moyen d'imposition du contribuable, et non pas son taux marginal d'imposition (le taux s'appliquant à la tranche supérieure de ses rémunérations).

Enfin, en fonction de sa rémunération 2019, le contribuable B pourra potentiellement bénéficier d'un crédit d'impôt complémentaire (mesure détaillée ci-dessous).

SOMMES EXCLUES DU CIMR

Sont exclus du CIMR :

- Les prestations de retraite servies sous forme de capital.
- Les indemnités perçues par les dirigeants à leur prise de fonction ou à la cessation de leur mandat.
- La part de la rémunération qui excède la plus élevée de celle perçue en 2015, 2016 et 2017 – détermination société par société.

POSSIBILITE DE BENEFICIER D'UN COMPLEMENT DE CIMR AU TITRE DES REMUNERATIONS 2019

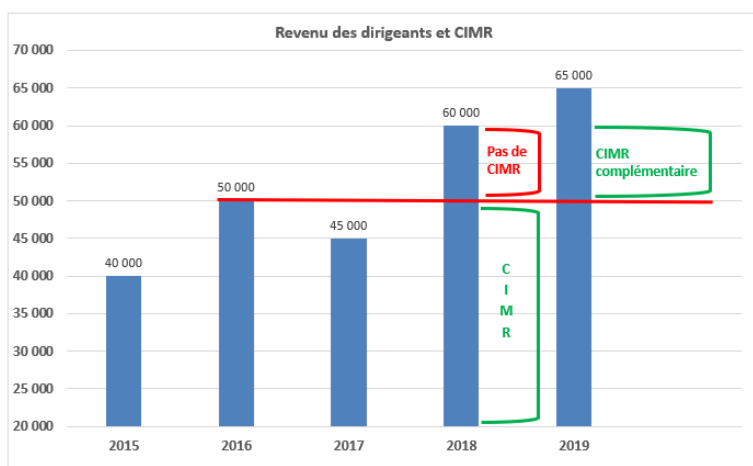
Un complément de CIMR est accordé en 2020 si la rémunération 2019 est supérieure à la rémunération 2018, ou si la rémunération 2019 est inférieure à celle de 2018 mais supérieure à la rémunération la plus élevée de 2015, 2016 et 2017. L'administration fiscale considérera alors la hausse de rémunération 2018 comme régulière et considérera l'impôt payé sur le surplus 2018 comme une avance d'impôt sur 2019.

Le bénéfice du CIMR pourrait également être accordé si le dirigeant salarié peut justifier une augmentation de sa rémunération au titre de 2018.

Contrairement aux indépendants, pour qui le complément de CIMR est calculé automatiquement, le dirigeant de société devra nécessairement formuler une demande auprès de l'administration fiscale pour l'obtenir.

Exemple

Si la rémunération 2018 est supérieure à la plus élevée de 2015, 2016 et 2017, et que la rémunération 2019 est supérieure à celle de 2018, dans ce cas le CIMR complémentaire accordé sur la rémunération 2019 peut effacer totalement l'IR sur la rémunération 2018.



PREMIERE ANNEE DE LA REMUNERATION

- Pour les dirigeants percevant pour la première fois en 2018 une rémunération d'une société contrôlée, l'ensemble de la rémunération 2018 est considéré comme non-exceptionnel.
- Risque de remise en cause par l'administration si la rémunération 2019 est inférieure à 2018.

Année « blanche » 2018

Revenus exceptionnels revenus fonciers

Les revenus fonciers sont bien entendu compris dans le champ du prélèvement à la source (PAS). L'impôt correspondant et les prélèvements sociaux afférents seront prélevés par acompte, à compter du 1er janvier 2019. Les revenus fonciers courants perçus en 2018 échapperont ainsi à l'impôt. Un mécanisme anti-abus a toutefois prévu des règles particulières concernant la déduction des charges.

COMMENT FONCTIONNE « L'ANNEE BLANCHE ? »

Les revenus fonciers 2018 continueront de faire l'objet d'une déclaration au printemps 2019 avec un impôt sur les revenus et des prélèvements sociaux qui seront déterminés selon les règles habituelles.

La part de cet impôt correspondant aux revenus fonciers non exceptionnels entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source sera annulée en tout ou partie par l'attribution d'un crédit d'impôt calculé par l'administration, dit « crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement » (CIMR).

Les revenus exceptionnels seront ainsi encore imposés mais les réductions et les crédits d'impôt 2018 auxquels le contribuable a droit seront préservés.

QUELS SONT LES REVENUS FONCIERS NON IMPOSES EN 2018 ?

Les revenus fonciers encaissés en 2018 ne présentant pas un caractère exceptionnel bénéficieront de l'année blanche et ne seront pas imposés.

Afin d'être qualifiées de revenus courants, les recettes encaissées doivent :

- correspondre à des loyers ou fermages ;
- être échues et avoir été encaissées en 2018 à raison de l'exécution normale du contrat ;
- ne pas couvrir une période de location supérieure à douze mois ;
- ne pas consister en la remise d'immeubles ou de titres donnant vocation à la propriété ou à la jouissance de tels immeubles, de constructions ou d'aménagements.

Le caractère exceptionnel n'est ainsi pas apprécié au regard du montant des loyers encaissés les années précédentes mais bien en fonction de la nature des sommes perçues.

Exemple : un bien immobilier fait l'objet d'une première mise en location en 2018. Les loyers contractuels tels que prévus par le bail bénéficieront de la non-imposition, sauf circonstances particulières.

COMMENT SERONT PRISES EN CHARGES LES DEPENSES DEDUCTIBLES EN 2018 ?

Des règles particulières dites « anti-abus » pour la déduction des charges ont été prévues afin d'éviter tout risque « d'optimisation » de la part des contribuables. Pour le calcul du CIMR, on distingue les charges récurrentes, pour lesquelles le contribuable n'a en quelque sorte pas de liberté de manœuvre, et les charges pilotables, qui sont celles que le contribuable peut « piloter », c'est-à-dire par exemple choisir de réaliser des travaux soit en 2018, soit en 2019.

Les charges récurrentes correspondent aux primes d'assurance, aux provisions pour charges de copropriété, à la taxe foncière, aux intérêts d'emprunt ainsi que les frais divers de fonctionnement et de gestion.

Ces charges récurrentes seront déductibles au titre de l'année 2018 dès lors que leur échéance normale intervient en 2018, et ce quand bien même leur paiement effectif aurait été anticipé avant le 1er janvier 2018 ou reporté après le 31 décembre 2018.

Exemple : Un propriétaire bailleur a reçu fin décembre 2017 un avis d'échéance pour une prime d'assurance de 1000 € afférente à un bien locatif, mentionnant une date d'échéance au 5 janvier 2018 et correspondant à une période d'assurance allant du 5 janvier 2018 au 4 janvier 2019.

Quelle que soit la date de règlement de cette prime d'assurance (en décembre 2017 ou à l'échéance en janvier 2018), elle ne sera déductible que pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018.

Les charges pilotables concernent des dépenses de travaux dont le bailleur maîtrise le timing de réalisation (dépenses de réparation et d'entretien ou d'amélioration effectivement supportées par le propriétaire...).

Les charges pilotables réglées en 2018 sont normalement déductibles du revenu foncier net de 2018.

En revanche, au titre des revenus fonciers perçus en 2019, seule la moyenne des montants des dépenses pilotables supportées au cours des années 2018 et 2019 pourra être déduite des revenus fonciers.

Exemple : Un propriétaire bailleur paie en 2018 des travaux de réfection de la toiture d'un immeuble locatif pour un montant total de 100000 € et en 2019 des travaux de ravalement sur ce même immeuble pour un montant de 50000€. Pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018, le contribuable peut déduire la totalité de la dépense, soit 100 000 € (application du régime de droit commun en matière de revenus fonciers).

Pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, le contribuable peut déduire une charge de 75 000€, correspondant à la moyenne des dépenses de travaux payées au cours des années 2018 et 2019 $[(100\ 000 + 50\ 000) / 2]$.

- Sont considérés notamment comme exceptionnels et ne bénéficieraient donc pas du CIMR :
 - Recettes perçues autres que les loyers et fermages (ex : indemnité de pas de porte, subventions...).
 - Loyers et fermages perçus en 2018 mais dont la perception a été différée ou anticipée.
 - Régularisation de charges de copropriété non déductibles.
 - Sommes perçues en cas de rupture anticipée d'un contrat de bail.

Hors année « blanche » 2018

Salariés

A compter de janvier 2019, l'impôt sur le revenu sera retenu directement par l'employeur sur le bulletin de salaire. Le salarié percevra donc désormais un salaire net d'impôt.

L'administration fiscale calcule le taux de prélèvement à la source (PAS) et communique chaque mois à l'employeur le taux applicable (en fonction du taux choisi par le salarié). Celui-ci appliquera ce taux aux revenus nets imposables et le montant du PAS ainsi effectué apparaîtra clairement sur le bulletin de salaire.

Voici les situations particulières que les salariés peuvent rencontrer.

CAS PARTICULIER DES PRIMO-DECLARANTS

Pour ces « nouveaux » contribuables, l'administration fiscale n'est pas en mesure d'établir un taux de prélèvement avant la prise en compte de la première déclaration de revenus. En ce qui concerne les revenus des primo-déclarants soumis à la retenue à la source, le collecteur doit appliquer les grilles de taux par défaut (encore appelé taux neutre). Il s'agit de trois grilles comportant 20 taux différents, allant de 0 à 43%, en fonction de tranches de revenus mensuels : la première pour les contribuables salariés domiciliés en métropole, la deuxième pour les contribuables salariés domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et à la Martinique, la troisième pour les contribuables salariés domiciliés en Guyane et à Mayotte. Pour un salarié domicilié en métropole, les 20 tranches s'échelonnent de 0 à 46 501 euros par mois.

Exemple :

Un primo-déclarant domicilié en métropole perçoit une rémunération mensuelle imposable de 2 000 €. Si la grille de taux par défaut est appliquée, le salaire de l'employé sera soumis à un prélèvement à la source de 150 € par mois (2 000 € X 7,5 %).

CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX EMBAUCHES

En cas de nouvelle embauche, le taux neutre serait appliqué normalement pour le versement de la première paie, l'employeur ne disposant pas encore du taux personnalisé.

Néanmoins, dans ce cas, l'employeur aurait la possibilité de récupérer le taux personnalisé de son salarié via une procédure simplifiée et dédiée afin d'appliquer ce taux personnalisé dès le versement du premier salaire.

Cette procédure serait assurée via une application spécifique dénommée TOPAZE, qui devrait être accessible à compter de décembre 2018 sur www.dsn-info.fr et sur www.pasrau.fr (www.net-entreprises.fr).

Concrètement, l'employeur pourra **sur option** solliciter TOPAZE à tout moment, indépendamment du rythme mensuel de la DSN. Il recevra alors en retour un « compte rendu métier » (CRM, outil mis en place par l'administration fiscale pour mettre à disposition du collecteur les taux de prélèvement de chaque usager), incluant le taux personnalisé applicable du nouvel embauché, s'il en existe un, et que l'intéressé n'a pas opté pour un taux neutre.

A noter : il sera inutile d'essayer de communiquer directement à votre employeur votre taux personnalisé, par exemple via d'anciennes feuilles de paie. Celui-ci ne pourra en effet pas les prendre en compte, l'administration fiscale étant son seul interlocuteur.

CAS PARTICULIER DES CONTRATS COURTS

Pour les salaires versés au titre d'un contrat à durée déterminée (CDD) dont le terme initial n'excède pas 2 mois* ou dont le terme est imprécis (avec une durée minimale < ou = à 2 mois)*, dès lors que l'employeur ne dispose pas du taux personnalisé :

- les grilles de taux par défaut s'appliquent, dans la limite des deux premiers mois d'embauche ;
- après un abattement forfaitaire égal à la moitié du SMIC mensuel net (615 € en 2018), quelle que soit la durée de l'embauche au cours du mois.

Assiette du PAS = Net imposable – Abattement forfaitaire

*La durée de 2 mois s'apprécie de date à date, par contrat.

Bien évidemment, quelle que soit la durée du CDD (plus ou moins de deux mois), le prélèvement s'appliquera aussi aux indemnités de fin de CDD, qu'il s'agisse de la prime de précarité, comme des indemnités de congés payés. Rappelons que pour les contrats d'une durée supérieure à deux mois, ce prélèvement sera effectué selon le taux personnalisé transmis par l'administration fiscale.

CAS PARTICULIER DES INDEMNITES JOURNALIERES POUR MALADIE

Le prélèvement à la source s'appliquera à l'ensemble des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.), qu'il s'agisse des indemnités journalières sécurité sociale de base (IJSS) ou d'indemnités journalières complémentaires (prévoyance), dès lors qu'elles sont imposables.

Mais les IJSS maladie peuvent être imposables ou non, selon que le salarié relève d'une affection de longue durée (ALD) ou non, ce que l'employeur ne peut savoir, secret médical oblige.

Pour contourner cette difficulté, la retenue à la source sera prélevée par les collecteurs versant des IJSS subrogées dans la limite des deux premiers mois d'arrêt maladie de l'individu (60 jours calendaires de date à date à compter du début de l'arrêt initial).

Attention : Sans changement, le montant des IJSS subrogées versées ne devra pas figurer dans la rémunération nette fiscale, afin d'en éviter le double décompte sur la déclaration de revenus pré remplie de l'année suivante.

En effet, la CNAMTS procède chaque année de son côté à une déclaration des montants imposables d'IJSS, qu'elle les verse directement ou que ce soit l'employeur qui les verse en situation de subrogation.

CAS PARTICULIER DES STAGIAIRES ET APPRENTIS

La rémunération des stagiaires et apprentis est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal au SMIC annuel (17 982 euros en 2018).

Chaque employeur doit déclarer la rémunération en cumul sans tenir compte des éventuelles autres rémunérations versées au cours de la même année.

Seront soumis au PAS les rémunérations dépassant cette limite d'exonération.

Exemple :

Ainsi, un apprenti payé 1 650 euros par mois sera-t-il exonéré de tout prélèvement jusqu'en novembre, mois où son salaire cumulé aura atteint 1650 euros X 11, soit 18 150 euros, et donc franchi le seuil d'exonération. Ce mois-là le prélèvement à la source s'appliquera sur la part de salaire excédant le seuil d'exonération, soit 168 euros (18 150 – 17 982). En décembre, ensuite, le prélèvement s'appliquera sur la totalité du salaire, soit 1 650 euros.

CAS PARTICULIER DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET DE LA PROCEDURE COLLECTIVE

Si l'employeur a effectué la retenue sur les salaires :

- Les salariés seront considérés comme ayant payé la part d'impôt sur le revenu,
- A défaut de reversement ou en cas de reversement partiel, l'employeur restera le seul redevable des sommes prélevées.

Si l'employeur n'a pas effectué la retenue :

- Le salarié ayant reçu un revenu avant PAS reste redevable de la totalité de l'impôt sur le revenu restant dû au titre de l'année. L'employeur s'exposerait toutefois à une pénalité.

En cas de procédure collective : inclusion du PAS dans la couverture AGS, régime de garantie des salaires.

CAS PARTICULIER DES MULTI-ACTIVITES

Le fait d'avoir un ou plusieurs employeurs ne doit avoir aucune incidence particulière. L'administration fiscale transmettra à chacun le même taux de prélèvement à la source. Chaque employeur applique le taux qui lui est communiqué par l'administration.

À défaut, c'est le taux par défaut qui s'applique.

En cas de cumul d'activité salariée et d'une activité indépendante : aucune modification du taux de retenue. Le PAS prend la forme :

- d'une retenue à la source sur le salaire ;
- d'un acompte prélevé mensuellement ou trimestriellement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable pour son activité de travailleur indépendant

VOUS ETES TRAVAILLEUR TRANSFRONTALIER

Difficile d'exiger d'un employeur allemand, suisse ou luxembourgeois de prélever, pour le compte de l'administration française, l'impôt dû sur les salaires qu'il verse à ses travailleurs fiscalement domiciliés en France. C'est pourquoi dès le 1er janvier 2019, selon une réponse ministérielle en date du 9 octobre 2018, ces travailleurs transfrontaliers devront régler la note via un acompte directement prélevé sur le compte bancaire français qu'ils auront désigné. Le montant de l'acompte sera basé sur les revenus perçus en 2017, et déclarés en 2018. A noter : le prélèvement aura lieu même si les salaires perçus par les Français travaillant pour le compte d'un employeur étranger font l'objet, en fonction des conventions fiscales, lors de la réception de l'avis d'imposition, d'un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger. Comme les autres contribuables soumis à ce régime d'acompte, les travailleurs transfrontaliers pourront solliciter, avant le 1er octobre de chaque année, un rythme trimestriel de ponction plutôt que mensuel.

VOUS ETES EMPLOYE A DOMICILE

La réforme du prélèvement à la source a été décalée d'un an pour les employés à domicile, comme les nounous, les femmes de ménage ou les auxiliaires de vie. Ce n'est donc pas avant 2020 que l'impôt sera prélevé par le ou les particuliers employeurs qui recourent à leurs services, via, selon toute probabilité, un système « tout en un » développé par les centres Cesu et Pajemploi, permettant de calculer cotisations et impôt dus, et donc salaire net à reverser. En attendant, selon le projet de loi de Finances 2019, les salariés à domicile devront régler leur impôt 2019 via quatre acomptes contemporains des revenus, automatiquement prélevés sur leur compte bancaire, de septembre à décembre 2019. Cet acompte sera calculé sur la base des revenus 2018 (déclarés au printemps 2019) et permettra d'éviter un double prélèvement en 2020. L'impôt sera ensuite régularisé en 2020, une fois la totalité des revenus 2019 connus. Bercy a par ailleurs annoncé des mesures d'étalement spécifiques, dans le cas où le salarié aurait un complément à verser à l'administration, au titre de son imposition 2019.

CHOMEURS ET PAS

Les demandeurs d'emploi percevant des revenus de remplacement versés par Pôle Emploi à compter du 1er janvier 2019 seront également concernés par le PAS. Le montant des allocations versées aux demandeurs d'emploi seront amputés de la retenue à la source calculée selon le taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale. Pôle Emploi reversera alors le PAS à la DGFIP.

Les informations relatives au PAS pratiqué (taux de prélèvement, montant du prélèvement, montant des allocations chômage avant et après PAS) seront accessibles sur le site internet de Pôle Emploi, dans l'espace personnel du demandeur d'emploi.

EN CAS DE PERTE D'EMPLOI EN COURS D'ANNEE

La perte d'emploi génère inévitablement une baisse significative de revenus, le montant de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) s'élevant aux environs de 57 % du salaire brut.

Avec le PAS mis en place à compter du 1er janvier 2019, le taux jusque-là appliqué aux revenus d'activité s'appliquera également aux revenus de remplacement servis par Pôle Emploi. Le montant du PAS diminuera donc dans la même proportion que le revenu.

En parallèle, si le changement de situation professionnelle conduit à une variation significative de l'impôt, le contribuable demandeur d'emploi pourra également demander à la DGFIP une révision à la baisse de son taux de PAS.

Hors année « blanche » 2018

Indépendants

Sont concernés les travailleurs indépendants n'exerçant pas en société, les gérants majoritaires de SARL soumises à l'impôt sur le revenu, et les gérants majoritaires de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés.

Pour ces travailleurs non salariés (TNS), le prélèvement à la source prendra la forme d'un acompte mensuel ou, sur demande à formuler avant le 1er octobre de chaque année, trimestriel. Cet acompte portera aussi bien sur les BIC (les bénéfices industriels et commerciaux des commerçants et artisans) que sur les BNC (les bénéfices non commerciaux des libéraux) ou encore les BA (les bénéfices agricoles des agriculteurs). Mais, alors même que leurs revenus sont bien plus fluctuants que ceux perçus par les salariés, cette catégorie de travailleurs ne bénéficiera pas de la même flexibilité pour gérer son impôt. Explications détaillées.

■ PRINCIPES GENERAUX

UN MODE DE PAIEMENT PAR ACOMPTE

Les indépendants paieront leur impôt sur le revenu via des acomptes calculés par l'administration sur la base de la dernière situation connue des services fiscaux et prélevés mensuellement ou trimestriellement.

Ainsi, le revenu de référence pour l'assiette du PAS sera le revenu imposable de la dernière année pour laquelle l'IR a été établi de façon définitive à la date du paiement de l'acompte :

- Pour les versements d'acompte effectués de janvier à août N, l'assiette est le revenu réalisé en N-2 ;
- Pour les versements d'acompte effectués de septembre à décembre N, l'assiette est le revenu réalisé en N-1.

Lorsque le revenu servant de base de calcul de l'acompte sera déficitaire ou nul, il n'y aura pas de versement d'acompte.

Si vous êtes en régime micro-BIC ou micro-BNC (régime simplifié désormais accessible en-dessous de 70 000 euros de revenus par an, pour les micro BNC et les micro BIC de locations meublées), le bénéfice pris en compte pour calculer le taux de prélèvement sera celui après application de l'abattement forfaitaire auquel vous avez droit, respectivement de 50 % et de 34 %.

VARIATION D'ACTIVITE IDENTIFIEE EN COURS D'ANNEE

En cas de variation importante des revenus, les acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable indépendant en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux autres contribuables.

Ainsi, par exemple, en cas de perte d'un client important en cours d'année, le travailleur indépendant pourra se rapprocher de l'administration fiscale pour demander l'ajustement de son PAS au regard de la réalité de l'activité économique de l'année en cours.

Il faudra toutefois, comme pour les salariés, que cette chute d'activité engendre une baisse de l'impôt d'au moins 10% et de 200 euros par rapport à la note initialement due pour que cette modulation à la baisse du taux soit autorisée. Et attention : si contre toute attente, vous remportez ensuite dans l'année un gros client, vous pourriez du coup avoir surestimé la baisse d'impôt... et vous retrouver sanctionné à ce titre, avec des pénalités à payer d'au moins 10% de l'impôt manquant !

CREATION D'UNE ACTIVITE EN COURS D'ANNEE

En cas de création d'activité en cours d'année, le travailleur indépendant aura le choix entre deux options :

- soit il versera à son initiative un acompte dès l'année de création de son activité en estimant son bénéfice pour éviter une régularisation importante l'année suivante ;
- soit il pourra attendre la liquidation définitive de l'impôt en septembre de l'année suivant la création de l'activité.

■ REGLES SPECIFIQUES POUR LA DETERMINATION DE L'ASSIETTE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (BIC, BNC ET BA)

DEFICITS EN REPORT

L'assiette de l'acompte sera diminuée des éventuels déficits en report l'année de référence, ces déficits ne pouvant être imputés que sur la même catégorie de revenus.

REVENUS EXCLUS DU PAS POUR CAUSE D'IMPOSITION SPECIFIQUE :

Certains revenus faisant déjà l'objet d'un mode d'imposition spécifique seront exclus du prélèvement à la source, qu'ils soient imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif ou à un taux proportionnel. Il s'agira des :

- revenus de capitaux mobiliers (entre autres les dividendes ;
- plus-values immobilières (par exemple en cas de vente d'un immeuble figurant au patrimoine privé) ;
- plus-values de cessions de biens meubles corporels (par exemple voitures, objets d'art, mobilier) ;
- gains provenant de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux (vente de parts sociales ou d'actions) ainsi que les produits et gains assimilés ;
- plus-values professionnelles à long terme (par exemple vente d'une entreprise, d'une branche d'activité, d'un fonds de commerce ou d'un bien professionnel immobilisé, détenus depuis plus de deux ans).

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFERES PERÇUS PAR UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT TRAITES SELON LE SYSTEME DU QUOTIENT

La perception de revenus exceptionnels compte tenu du montant habituel de revenus perçus, ou la perception de revenus qui a été différée du fait de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, peut entraîner une imposition dans des tranches du barème dont le taux est supérieur à celui habituellement supporté par le contribuable. A titre d'exemple, il pourra s'agir de la plus-value de cession d'un fonds de commerce.

Afin d'éviter que la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu n'aboutisse à soumettre à une imposition excessive ces revenus, il existe un système d'imposition particulier d'imposition, le système du quotient.

Ces revenus exceptionnels soumis au système dit « du quotient » seront exclus lors du calcul de l'assiette des acomptes.

CAS DU CONTRIBUABLE N'ADHERANT PAS A UN CENTRE DE GESTION AGREE

Lorsque le contribuable indépendant ne sera pas adhérent d'un centre ou d'une association de gestion agréé au titre de l'année de référence, l'assiette de l'acompte de PAS sera le revenu imposable majoré de 25 %.

REVENUS N'AYANT PAS VOCATION A SE RENOUVELER ANNUELLEMENT

Les revenus qui ne sont pas de nature à se renouveler annuellement sont exclus de l'assiette de l'acompte des BIC, BA et BNC. Il en sera ainsi pour :

- les plus ou moins-values à long terme et à court-terme ;
- les subventions d'équipement ;
- les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé.

EXONERATIONS PARTIELLE OU TEMPORAIRE D'IMPOSITION

Les exonérations partielle ou temporaire d'imposition sur les bénéfices en application d'un dispositif zoné (comme par exemple les bassins urbains à dynamiser, les zones franches urbaines, les zones de revitalisation rurale) seront prises en compte pour le calcul de l'assiette au titre de l'année de paiement de l'acompte.

AJUSTEMENT PRORATA TEMPORIS DE L'ASSIETTE DE L'ACOMPTE SI LE BENEFICE DE L'ANNEE DE REFERENCE EST AFFERENT A UNE PERIODE D'UNE DUREE DE MOINS DE DOUZE MOIS

Si le bénéfice de l'année de référence est afférent à une période de moins de 12 mois, celui-ci sera ajusté prorata temporis sur une année.

Exemple :

Un contribuable célibataire travailleur indépendant débute son activité commerciale (BIC) le 1er mars N-2 et l'exercice coïncide avec l'année civile. Celui-ci déclare au titre des années N-2 et N-1 des bénéfices pour respectivement 21 000 € et 26 000 €.

Par hypothèse, le taux de prélèvement mis en œuvre au cours de l'année N est de 7,5 % de janvier à août et de 8,7 % de septembre à décembre.

En application de la règle de l'ajustement prorata temporis, le contribuable versera, de janvier à août de l'année N :

- huit mensualités de 158 € $[(21\ 000 \times 12/10) \times 7,5\ \% / 12]$,
- puis, de septembre à décembre de la même année, quatre mensualités de 189 € $(26\ 000 \times 8,7\ \% / 12)$,
- soit au total 2 020 € d'acompte au titre de l'année N.

LES REPORTS D'ACOMPTE SERONT STRICTEMENT ENCADRES

Il sera possible, sur demande avant le 1er octobre de chaque année, et au titre de cette année de mise en place de la réforme, avant le 10 décembre 2018, de solliciter un rythme de prélèvement des acomptes trimestriel plutôt que mensuel.

Le prélèvement trimestriel se fera alors le 15 des mois de février, mai, août et novembre de chaque année. Le régime mensuel, effectué tous les 15 du mois, sera toutefois relativement plus souple : en cas de difficultés de trésorerie, le travailleur indépendant pourra ainsi demander à reporter le paiement d'une mensualité sur la suivante, dans la limite de trois mensualités reportées par an, consécutivement si nécessaire. Attention, en cas de report d'un mois sur l'autre, vous devrez donc payer un double acompte. En cas de report maximal, il faudra même payer jusqu'à quatre acomptes simultanément. Ces reports d'échéances sont applicables dans le mois suivant la demande, à formuler auprès de l'administration fiscale. Par exemple, pour reporter l'échéance du 15 avril, il faudra s'y prendre avant fin mars.

Dans le cas d'un prélèvement trimestriel, il ne sera possible de demander qu'un seul report d'échéance dans l'année. Et ce report ne pourra pas concerner l'acompte du dernier trimestre : la possibilité de report ne pouvant en aucun cas diminuer le montant dû au global sur une année civile, tout débord sur l'année d'après est dès lors impossible. Ce qui signifie donc que le dernier report d'acompte trimestriel autorisé ne pourra porter que sur l'échéance du 15 août, et devra donc être demandé avant la fin juillet...

Ces possibilités de report sont accordées à titre gracieux, et n'entraîneront l'application d'aucune pénalité.

A noter : seuls les BIC, BNC et BA pourront en bénéficier. Il n'y aura aucune possibilité de report des acomptes portant sur les autres revenus soumis à ce régime de prélèvement, comme par exemple les revenus fonciers, les pensions alimentaires, ou les rémunérations de gérants majoritaires de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ne sont pas directement liées au bénéfice imposable.

ET POUR LES AUTO ENTREPRENEURS ?

Les auto-entrepreneurs sont considérés comme des Travailleurs Indépendants au regard du Prélèvement A la Source.

Les mêmes règles s'appliqueront à eux (acompte mensuel ou trimestriel calculé sur le revenu N-2 de janvier à août et sur le revenu N-1 de septembre à décembre ; détermination des revenus exceptionnels par comparaison avec les années 2015, 2016 et 2017...), à l'exception de la base imposable qui, pour mémoire, est calculée selon un pourcentage du chiffre d'affaires.

En cas de création d'une auto-entreprise en 2019, à l'image du dispositif existant pour les travailleurs indépendants, l'auto-entrepreneur aura le choix entre deux options :

- verser un acompte mensuel ou trimestriel dès l'année de création pour éviter une régularisation importante l'année suivante
- ou attendre la liquidation de l'impôt en septembre de l'année suivante, après dépôt de la déclaration de revenus en mai 2020.

Rappelons aussi que les auto-entrepreneurs peuvent, s'ils respectent des conditions de revenus (en 2018, moins de 26 818 euros de revenu fiscal de référence, par exemple, pour un célibataire sans enfant), opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de l'impôt sur le revenu. Il permet de payer l'impôt en même temps que les cotisations sociales, à un taux assis sur le chiffre d'affaires, compris selon le type d'activité entre 1 et 2,2 %. Dans un tel cas, le micro-entrepreneur ne sera bien évidemment pas soumis au prélèvement à la source sous forme d'acompte.

Hors année « blanche » 2018

Retraités

Comme tous les autres contribuables, les retraités seront concernés par le PAS à compter du 1er janvier 2019.

L'administration fiscale transmettra le taux de prélèvement à la source aux caisses de retraite (de base et complémentaires), lesdites caisses prélevant l'impôt sur les pensions versées à partir du 1er janvier 2019.

UNE PHASE DE PREFIGURATION, COMME POUR LES SALARIES

Les caisses de retraite vont progressivement mettre à disposition un compte personnel sur leur site internet permettant au retraité de récupérer :

- le taux de prélèvement ;
- le montant de prélèvement ;
- le montant de la pension de retraite, avant et après prélèvement à la source.

TAUX DE PAS APPLICABLE AUX RETRAITES

Comme pour les autres contribuables, les retraités peuvent opter :

- pour le taux individualisé en cas de disparité de revenus entre les membres du foyer fiscal ;
- pour le taux neutre si les retraités ne souhaitent pas que la caisse ait connaissance de leurs revenus annexes.

A défaut d'option, c'est le taux personnalisé calculé par l'administration fiscale qui trouvera à s'appliquer.

En cas de départ en retraite en cours d'année civile, le taux de PAS jusqu'alors appliqué aux revenus tirés de l'activité professionnelle sera appliqué à la pension de retraite qui, par définition, sera d'un montant sensiblement inférieur au montant des revenus précédemment perçus. Le retraité s'acquittera donc d'un impôt réduit immédiatement, sans attendre le décalage d'un an.

RETRAITES NON IMPOSABLES

Les retraités non imposables ne seront pas concernés par le PAS.

Seront notamment exonérées d'impôt sur le revenu et donc de PAS :

- les Allocations de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) et l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) ;
- les pensions de vieillesse versées par la Sécurité Sociale dont le montant ne dépasse pas le montant de l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS) ;
- la majoration pour assistance à une tierce personne ;
- certaines pensions militaires, pensions de guerre et assimilées, notamment la retraite du combattant, les traitements attachés à la Légion d'Honneur et la médaille militaire.

Enfin, rappelons que la réduction d'impôts accordée au titre des frais d'hébergement en Ehpad, de 25% des sommes versées, elles-mêmes retenues dans la limite de 10 000 euros par personne et par an, fera l'objet d'un acompte de 60% de son montant annuel, attribué dès le 15 janvier. Le solde étant versé en septembre. Cela permettra d'éviter de trop grands décalages de trésorerie, le taux de prélèvement à la source étant calculé sans tenir compte des divers crédits et réductions d'impôts.

CAS PARTICULIER DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE

En cas de reprise d'une activité professionnelle après la liquidation de la retraite, le PAS s'appliquera à la fois aux pensions de retraite perçues et aux revenus d'activité, selon les modalités prévues pour ces revenus :

- par l'employeur sur le bulletin de paie s'il s'agit d'une reprise d'activité salariée ;
- par acompte sur le compte bancaire du contribuable s'il s'agit d'une reprise d'activité TNS.

Attention cependant dans ce dernier cas au décalage de prélèvement, l'administration fiscale n'ayant connaissance de la reprise d'activité TNS qu'au printemps suivant, lors de la déclaration de revenus.

DEPART EN RETRAITE EN 2018 ET ANNEE BLANCHE

En cas de départ en retraite en 2018, un salarié percevra en principe une indemnité de départ en retraite. Cette indemnité sera considérée comme un revenu exceptionnel et ne sera donc pas concernée par le CIMR.

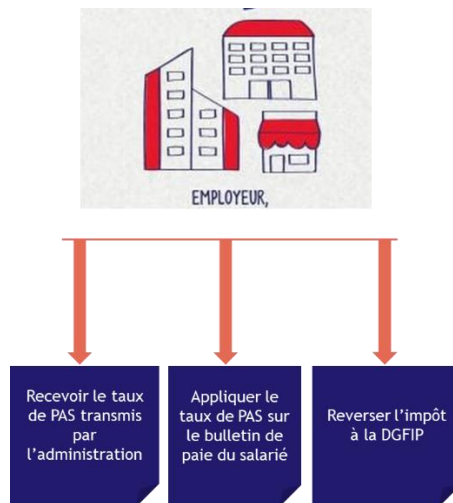
L'OPPORTUNITE D'UN DEPART EN RETRAITE FIN 2018 OU DEPART 2019

En cas de départ en retraite fin 2018 ou début 2019, les revenus 2019 seront par définition largement inférieurs à ceux de 2018.

Avec le CIMR qui permettra de ne pas payer d'impôt sur 2018 (à l'exception des revenus exceptionnels), les revenus de la dernière année d'activité professionnelle ne seront pas imposables.

Le retraité réglera donc en 2019 le PAS calculé sur la base de sa pension de retraite d'un montant inférieur aux revenus antérieurs.

MODALITES D'APPLICATION DU PAS POUR LE COLLECTEUR EMPLOYEUR



L'employeur devient collecteur de l'impôt sur le revenu de ses collaborateurs. Quelles sont réellement ses obligations ? Concrètement comment cela va-t-il se passer pour lui ?

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR SONT LIMITEES AUX ACTIONS SUIVANTES :

- Il reçoit le taux de PAS transmis par l'administration.
- Il applique le taux transmis. Il faut savoir que l'entreprise n'a pas à appliquer de taux de manière rétroactive. A défaut de taux transmis, il applique le taux non personnalisé (taux neutre).
- Il retient le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable.
- Il déclare les montants prélevés pour chaque bénéficiaire de revenus via la déclaration sociale nominative (DSN).
- Il reverse le mois M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.
- Il conserve le taux PAS des salariés pendant 10 ans.

EN PRATIQUE :

LE TAUX EST MIS A DISPOSITION DE L'EMPLOYEUR VIA LA DSN

Le taux de prélèvement à la source est mis automatiquement à disposition de l'employeur par le biais d'un « compte rendu métier » (CRM). C'est un outil mis en place par l'administration fiscale pour mettre à disposition du collecteur les taux de prélèvement de chaque usager. Il est établi en retour de chaque DSN, mensuellement, dans un délai qui ne devrait pas dépasser cinq jours.

(Exemple : pour la DSN relative au mois de février 2019 déposé le 5 ou le 15 mars 2019, le compte rendu sera mis à disposition au cours de ce même mois).

Ce compte rendu métier est accessible sur l'espace employeur net-entreprises mais bien entendu, il devrait être intégré automatiquement par la plupart des logiciels paie.

Il comportera :

- Un identifiant propre au compte rendu ;
- Des identifiants relatifs aux salariés (NIR par exemple) ;
- Le taux du prélèvement à la source applicable (sauf en cas d'application du taux neutre, que ce soit de plein droit ou sur option du salarié) ;
- Le cas échéant, les anomalies détectées par l'administration dans la DSN à l'origine du compte rendu en cause.

LE TAUX TRANSMIS AURA UNE VALIDITE DE DEUX MOIS (jusqu'à la fin du 2e mois qui suit sa mise à disposition).

L'employeur appliquera le taux issu du compte rendu le plus récent transmis par l'administration fiscale. Si l'employeur n'a pas la possibilité d'appliquer le taux le plus récent mis à disposition dans le dernier compte rendu, il pourra appliquer un taux issu d'un compte rendu antérieur, à condition qu'il soit toujours valide à la date de son application (autrement dit, que l'on soit toujours dans la période de validité de deux mois).

L'expiration du contrat de travail ne dispense pas l'employeur d'appliquer le taux transmis par l'administration fiscale pour tout revenu versé après la date de fin de contrat, à condition que le taux soit encore valide. Au-delà de la période de validité du dernier taux transmis par l'administration fiscale, l'employeur calculera la retenue à la source sur la base d'un taux neutre (déterminé à partir de la grille des taux par défaut).

LES MODALITES DE REVERSEMENT DU PAS PAR L'EMPLOYEUR

Le reversement de la retenue à la source par l'employeur s'effectue auprès du SIE (Service des Impôts des Entreprises) dont relève le siège social ou le principal établissement. Le compte bancaire utilisé pour le téléversement de la retenue à la source devra être déclaré et validé au préalable dans l'espace professionnel de l'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr.

Il est obligatoire d'acquiescer ce reversement par téléversement qui devra être effectué au plus tard :

- le 18 du mois suivant, avec un dépôt obligatoire le 15, pour les entreprises comptant maximum 49 salariés,
- le 8 du mois suivant pour les autres entreprises, avec un dépôt de la DSN le 5.

Le prélèvement aura donc lieu à J + 3 de la date d'exigibilité de la DSN.

- Les très petites entreprises de moins de 11 salariés peuvent opter comme pour les cotisations sociales pour un paiement trimestriel. Le versement sera alors effectué le 15 du premier mois du trimestre suivant celui au cours duquel ont lieu les retenues. Dans cette hypothèse, attention à la gestion de cette trésorerie, les montants à reverser pouvant alors être importants.

Afin d'éviter des rejets et donc des retards de paiement en février 2019, premier mois de reversement du PAS par l'employeur, il convient de s'assurer dès à présent que les coordonnées bancaires du compte qui vous servira pour régler le PAS figurent bien dans votre espace professionnel du site impots.gouv.fr. Dans le cas contraire, il vous faut sans tarder le renseigner, imprimer le mandat SEPA correspondant, le signer et l'adresser à l'établissement bancaire teneur du compte.

A titre exceptionnel, les entreprises pourront régulariser une anomalie de prélèvement SEPA via l'application Satellite jusqu'à la fin du mois de l'échéance déclarative.

UNE MODIFICATION DE LA PRESENTATION DU BULLETIN DE SALAIRE

A compter du 1er janvier 2019, le bulletin de salaire des salariés devra obligatoirement comporter les nouvelles mentions suivantes :

- Le revenu net de cotisations sociales et avant PAS (ou revenu à verser avant PAS) ;
- Le taux de PAS ;
- La nature du taux de PAS (personnalisé ou non personnalisé) ;

- Le montant du PAS effectué ;
- Le montant du revenu net à verser après PAS.

A CES NOUVELLES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES S'AJOUTENT DES SANCTIONS.

Le non-respect des obligations de collecte, de dépôt d'une déclaration et enfin de reversement du montant collecté feront l'objet de sanctions prévues dans la loi (cf. tableau ci-dessous). L'employeur s'expose ainsi à une amende de 10% du PAS en cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif. En cas d'erreur ou d'omission, l'amende s'élèvera à 5 % du montant du PAS omis ou insuffisant. Dans tous les cas, l'amende sera d'un minimum de 250 euros. Des intérêts de retard seront appliqués et toute rétention délibérée exposera l'employeur à de lourdes sanctions.

L'employeur devient collecteur de l'impôt sur le revenu. Il est utile de rappeler qu'à ce titre, il est le débiteur légal de la retenue à la source. Ainsi le salarié ne sera pas poursuivi en raison d'éventuels manquements de l'employeur.

Récapitulatif des sanctions encourues par le collecteur			
Manquement	Sanction	Assiette	Majoration
Omission ou inexactitude	5 % (avec un minimum de 250 €)	Retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées	40 % en cas de manquement délibéré
Absence de dépôt dans les délais	10 % (avec un minimum de 250 €)	Retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées	40 % en cas de non-dépôt dans les 30 jours suivant une mise en demeure
Retard de paiement (retenue effectuée et déclaration mais non reversée)	5 %	Retenues qui ont été effectuées et déclarées mais non reversées	
Intérêts de retard (1)	0,2 % / mois	Montant restant à payer	
Rétention délibérée (2)	contraventions de cinquième classe (1 500 € d'amende) 80 %	Retenues qui ont été effectuées mais délibérément non déclarées et non reversées au comptable public	
Rétention délibérée de plus d'un mois (2)	Emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement	Sanction pénale	
(1) Cumulables avec les autres sanctions (2) Cumulables entre elles			

CONFIDENTIALITE : LA SANCTION SPECIFIQUE EST ABANDONNEE MAIS LES RISQUES PENAUX DEMEURENT

Le taux calculé en fonction de la dernière déclaration des revenus donne inévitablement à l'employeur une information sur le niveau des revenus du foyer fiscal, et notamment sur les revenus du conjoint.

En cas de divulgation du taux du prélèvement à la source par l'employeur ou par un autre collecteur (les caisses de retraite notamment), le législateur avait tout d'abord prévu une sanction pénale spécifique de 15 000 euros d'amende et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

Dans la mesure où les employeurs risquaient une sanction pénale au titre d'une responsabilité nouvelle qui leur était imposée, celle-ci a été supprimée récemment par la Loi pour un Etat au service d'une société de confiance.

Il n'en demeure pas moins que la révélation du taux de prélèvement à la source d'un de ses salariés par un employeur ne sera pas impunie. En effet, la confidentialité de ces informations reste protégée par des sanctions pénales de droit commun. La violation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) reste punie par un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende et dans le cas où une atteinte au non-respect des règles visant à assurer la protection des données personnelles (article 226-21 du code pénal) serait retenue, la sanction peut atteindre 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

UNE COMMUNICATION INTERNE NECESSAIRE

La phase de préfiguration permet d'anticiper pour mieux préparer l'entreprise comme ses collaborateurs.

Une phase de préfiguration est ouverte aux entreprises volontaires. Elle permet une simulation en conditions réelles, à vocation informative des salariés (sans retenue à la source effective).

Pour les revenus versés entre le 1er septembre 2018 et le 31 décembre 2018, l'employeur peut ainsi transmettre au salarié :

- Le taux du prélèvement à la source qui s'appliquerait à ses revenus ;
- Le montant du revenu sur lequel la retenue à la source serait effectuée ;
- Le montant de la retenue à la source qui serait effectuée.

Cette phase de préfiguration permet de transmettre à chaque salarié, via son bulletin de salaire, des informations sur le prélèvement à la source qui lui sera appliqué en janvier 2019.

Avec toutefois, les nuances suivantes :

- compte tenu de la durée de validité du taux, seuls les taux transmis dans les CRM de novembre et décembre 2018 trouveront à s'appliquer sur les revenus versés en janvier 2019 ;
- les changements attendus à compter du 1er janvier 2019 au niveau des cotisations sociales (plafonds de sécurité sociale, fusion AGIRC-ARRCO...) auront nécessairement un impact sur le net à payer.

Il n'existe aucune obligation légale en la matière, mais ce processus donne la possibilité aux employeurs d'anticiper les nombreuses questions de leurs collaborateurs.

C'est également l'occasion de **leur rappeler**, via un courrier joint au bulletin par exemple, **le rôle limité de l'employeur et notamment que pour toute réclamation sur leur taux, ils devront s'adresser directement et uniquement à l'administration fiscale.**

Compte tenu du délai de réponse à prévoir de la DGFIP et de la relation directe au sein de l'entreprise, **il est fort probable que l'employeur reste le premier interlocuteur vers lequel les collaborateurs se tourneront de manière spontanée. Raison de plus pour anticiper et ne pas subir.**

Dans ce contexte, la pédagogie est importante et notamment le fait de pouvoir rassurer ses collaborateurs en matière de confidentialité.

Par exemple, le contribuable qui le souhaite peut demander (à compter de janvier 2019 désormais pour une application au plus tard en mars 2019) qu'un « taux neutre » lui soit appliqué pour des raisons de confidentialité. Son taux de prélèvement réel ne sera alors pas connu par l'employeur. Il peut être pertinent de rappeler cette option à ses collaborateurs, tout en précisant que si leur taux personnalisé s'avérait plus élevé que le taux neutre, ils devront payer mensuellement le règlement du solde, et ce directement à l'administration fiscale.

En conclusion, les entreprises ont tout intérêt à anticiper et à communiquer auprès de leurs collaborateurs, tout en restant vigilant à ne pas outrepasser leur rôle de collecteur et bien entendu à ne pas se substituer à l'administration fiscale.

Hors année « blanche » 2018

Revenus fonciers

L'administration fiscale ne sera pas en mesure d'imposer les revenus fonciers en temps réel car ces derniers ne seront connus que l'année suivante. L'acompte d'impôt qui sera prélevé mensuellement ou trimestriellement sur votre compte bancaire en 2019 sera calculé sur les revenus fonciers déterminés en 2017 et en 2018.

Les contribuables devront payer eux-mêmes l'impôt à la source sur leurs loyers, en acquittant un **acompte d'impôt mensuel ou trimestriel (au choix du contribuable)**, prélevé directement sur leur compte bancaire par l'administration. Les prélèvements sociaux à la source seront également acquittés en versant un **second acompte mensuel ou trimestriel**.

EN CAS D'IMPOSITION SELON LE REGIME DU "MICROFONCIER"

L'acompte d'impôt à payer à partir de janvier 2019 sera calculé sur la base des derniers revenus fonciers connus de l'administration, c'est-à-dire des revenus fonciers de 2017 déclarés au printemps 2018. L'administration fiscale appliquera le taux de prélèvement moyen du foyer sur ces revenus retenus pour leur montant net imposable, c'est-à-dire après déduction de **l'abattement forfaitaire de 30 %** pour charges.

Exemple : Le taux de prélèvement à la source du foyer fiscal s'élève à 10 % et 10 000 € de loyers ont été encaissés en 2017, soit **7000 € de loyers imposables** après l'abattement de 30 %. L'administration réclamera **un acompte d'impôt de 700 €** en 2019 au titre des revenus fonciers (10 % x 7 000 €). Cet acompte sera divisé par 12 en cas de prélèvement mensuel et par 4 en cas d'option pour un prélèvement trimestriel. Dans le premier cas, le montant débité serait de 58 € par mois et dans le second cas de 175 € par trimestre. Un second acompte au titre des prélèvements sociaux devra également être acquitté, acompte calculé sur les mêmes bases (7000 €), au nouveau taux de 17,2 %. Soit un **acompte de prélèvement sociaux de 1 204 €**, divisé en 12 prélèvements mensuels de 100 € ou en 4 prélèvements trimestriels de 301 €.

Dans un second temps, l'acompte sera **actualisé à partir de septembre 2019**, en fonction de la déclaration de revenus de 2018 déposée sur le premier semestre 2019. L'administration se basera sur cette déclaration pour actualiser le montant du prélèvement en fonction du nouveau taux de prélèvement à la source du foyer et de la nouvelle assiette de revenus fonciers perçus en 2018. L'acompte actualisé sera toujours prélevé sur le compte bancaire du contribuable, mensuellement ou trimestriellement, entre septembre 2019 et août 2020. Puis en septembre 2020, son montant sera à nouveau actualisé en fonction de la nouvelle déclaration de revenus de 2019.

EN CAS D'IMPOSITION OU D'OPTION POUR LE REGIME "REEL"

L'administration procédera de la même manière pour calculer le montant de l'acompte d'impôt dû à partir de janvier 2019. La base de calcul de cet acompte sera le revenu foncier net imposable de 2017, après déduction des **charges foncières réelles** de 2017 comme les frais de gestion, les primes d'assurance, les provisions pour charges de copropriété, les dépenses de travaux, la taxe foncière, les intérêts d'emprunt, etc. Cette assiette sera mise à jour chaque année en septembre, en fonction des loyers déclarés sur la dernière déclaration de revenus établie au printemps.

SPECIFICITES LIEES AUX REGIMES DE DEFISCALISATION

- Pinel, Duflot, Scellier

En cas de location d'un logement neuf dans le cadre du dispositif Pinel, Duflot ou Scellier, une partie de la réduction d'impôt sera versée en janvier 2019 sous la forme d'un acompte de 60 % de cette dernière et le solde en août 2019 (Cf projet de loi de Finances pour 2019).

- Robien, Borloo

Si vous louez un logement neuf dans le cadre d'un dispositif locatif type **Robien ou Borloo**, l'administration fiscale tiendra compte de votre revenu foncier net imposable, après déduction de vos charges réelles mais aussi de **l'amortissement** du prix du logement. De même, si vous louez un logement ancien dans le cadre du dispositif **Cosse**, il tiendra compte de **la déduction spécifique** applicable sur vos loyers imposables.

En conclusion, l'impôt prélevé par l'administration fiscale chaque mois ou chaque trimestre sur le compte bancaire des contribuables ne sera qu'un acompte d'impôt et en aucun cas **l'impôt définitif**. En effet, les contribuables continueront à établir et à envoyer une **déclaration de revenus** à l'administration chaque année, afin qu'elle détermine l'impôt et les prélèvements sociaux dus par le foyer fiscal sur la base des revenus de l'année précédente.

La déclaration permettra ainsi à l'administration de liquider le solde de l'impôt et des prélèvements sociaux dus sur les revenus de l'année précédente. L'impôt et les prélèvements sociaux définitifs calculés à partir de cette déclaration seront dans un second temps **comparés aux acomptes d'impôt et de prélèvements sociaux** prélevés sur les comptes bancaires des contribuables.

Si le total des impôts payés dans le cadre des prélèvements à la source de l'année précédente dépasse l'impôt définitif, le **trop-payé** sera restitué en septembre de l'année en cours. A l'inverse, si le total des impôts payés dans le cadre des prélèvements à la source de l'année précédente est inférieur à l'impôt définitif, **le solde sera versé** à l'administration en septembre de l'année en cours, ou entre septembre et décembre si le solde à régler excède 300 €.

L'ACOMPTE D'IMPOT NE S'ADAPTERA PAS EN CAS DE BAISSSE DE LOYERS

L'acompte d'impôt étant calculé sur les revenus fonciers des années précédentes, **son montant ne s'adaptera pas** automatiquement aux variations de vos loyers de l'année en cours.

Ainsi, les bailleurs régleront un acompte d'impôt qui pourra être déconnecté de ce qui sera réellement dû.

EN CAS DE RETARDS DE PAIEMENT, D'IMPAYES, OU DE LOGEMENT VACANT...

En cas d'impayés, de fin de mise en location ou de grosses dépenses de travaux, l'administration fiscale continuera à prélever l'acompte d'impôt chaque mois ou chaque trimestre. Si l'on reprend l'exemple suscité, le contribuable règlera 58 € d'acompte d'impôt et 100 € d'acompte de prélèvements sociaux par mois entre janvier et août 2019, y compris si le locataire ne règle plus tous ses loyers de 2019. Dans ce cas, les acomptes payés feront l'objet d'un remboursement uniquement fin 2020, lors de la régularisation du solde d'impôt. En pratique, l'administration fiscale calculera l'impôt définitif sur les revenus de 2019 pendant l'été 2020 (à partir de la déclaration des revenus 2019 déposée début 2020). Elle fera ensuite la balance entre son montant et le montant des prélèvements à la source payés en 2019 sous forme de retenues ou d'acomptes, puis elle remboursera ceux payés en trop en août ou septembre 2020.

Il sera néanmoins possible de demander à l'administration fiscale de **suspendre le prélèvement des acomptes d'impôt** si le contribuable cesse de percevoir des revenus fonciers en cours d'année, notamment en cas de vente du bien ou du départ de l'ensemble des locataires. Il reviendra dans ce cas au contribuable de faire une démarche en ligne sur le site des impôts pour une suspension qui interviendra dans le mois suivant la demande.

EN CAS DE DEFICIT FONCIER

Dans le cas où les charges déductibles dépassent les loyers imposables et que le contribuable se trouve en position de déficit foncier, l'administration fiscale retiendra une base nulle pour calculer l'acompte d'impôt et de prélèvements sociaux. Il n'y aura donc **pas d'acompte d'impôt** entre janvier et août 2019 en cas de déficit foncier en 2017, y compris si le contribuable n'est plus déficitaire en 2019.

EN CAS DE PREMIERE MISE EN LOCATION

Pour les nouveaux bailleurs en 2019, les acomptes d'impôts au titre des revenus fonciers ne commenceront qu'en septembre 2020. En effet, n'ayant déclaré aucun loyer au titre de 2017 et de 2018, l'administration fiscale ne sera pas en mesure de déterminer un acompte d'impôt avant cette date. Il y aura donc un **décalage de plus d'un an** entre le début de la perception de vos loyers et votre imposition.

Les contribuables auront toutefois la faculté d'anticiper l'imposition de ces premiers loyers en versant un **acompte d'impôt spontané** à l'administration dès le démarrage de la location, toujours à partir d'une démarche en ligne.